

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000636-130

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

INGA SIBIGA

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.  
et  
ROGERS COMMUNICATIONS INC.  
et  
BELL MOBILITY INC.  
et  
TELUS COMMUNICATIONS INC.  
Défenderesses

**DÉFENSE**

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, TELUS COMMUNICATIONS INC. EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Quant aux paragraphes 1 et 2 de la demande introductive d'instance, elle s'en reporte à l'arrêt de la Cour d'appel.
2. Elle nie les paragraphes 3 et 4 de la demande introductive d'instance.
3. Elle admet le paragraphe 5 en ce qui la concerne.
4. Elle ignore les paragraphes 6 à 8.
5. Elle admet les paragraphes 9 à 11.
6. Quant au paragraphe 12, elle s'en remet aux extraits de la pièce P-14 qui la concernent.
7. Quant au paragraphe 13, elle nie tel que rédigé puisque de tels plans ou passeports prépayés ne sont pas payables à l'usage.
8. Elle admet le paragraphe 14 en ce qui concerne les fournisseurs étrangers.
9. Elle nie le paragraphe 15.
10. Elle ignore les paragraphes 16 et 17.
11. Quant au paragraphe 18, elle nie tel que rédigé.

12. Quant au paragraphe 19, il s'agit d'allégations portant sur le droit au stade de l'autorisation, auxquelles elle n'a pas à répondre à ce stade.
13. Quant aux paragraphes 20 et 21, elle s'en remet à la pièce P-16 qui est constituée essentiellement de ouï-dire.
14. Quant aux paragraphes 22 et 23, elle s'en remet à la pièce P-17, niant ce qui n'y serait pas conforme.
15. Elle ignore le paragraphe 24.
16. Elle nie le paragraphe 25.
17. Quant aux paragraphes 26 à 31, elle s'en rapporte aux pièces P-18 et P-19, niant ce qui n'y serait pas conforme.
18. Elle ignore les paragraphes 32 à 34 et nie la pertinence de ces références à d'autres marchés que le marché canadien et québécois.
19. Elle nie les paragraphes 35 à 41 et ajoute que les comparaisons avec Public Mobile, Wind Mobile, Mobilicity et Vidéotron sont trompeuses pour les motifs détaillés ci-dessous.
20. Quant aux paragraphes 41 à 46, elle ignore.
21. Elle nie les paragraphes 47 à 50.
22. Elle admet le paragraphe 51.
23. Quant au paragraphe 52, elle s'en rapporte à la pièce P-22, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
24. Quant aux paragraphes 53 à 55, il s'agit d'allégations portant sur le droit et le recouvrement collectif, auxquelles la défenderesse n'a pas à répondre à ce stade.

**ET POUR PLUS AMPLE DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE TELUS COMMUNICATIONS INC. (« TELUS ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIV :**

**I- LE CRTC ET LES ASPECTS CONSTITUTIONNELS**

25. TELUS est une entreprise de télécommunications soumise à la *Loi sur les télécommunications* L.C. 1993, c. 38 (la « LTC »), à la *Loi sur la Radiocommunication*, LRC, 1985 c. R-2, ainsi qu'à la juridiction exclusive du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (« CRTC »).

26. Or, les entreprises de télécommunications sont de compétence fédérale exclusive en vertu des articles 92 (10) a), 91 (29) et 91 *in limine* de la Loi constitutionnelle de 1867.
27. Plus particulièrement, les tarifs et modalités de services de télécommunications sont au cœur des activités de ces entreprises, lesquelles sont encadrées, notamment, par les articles 23 à 34 de la *Loi sur les télécommunications*.
28. La loi confie notamment au CRTC le pouvoir exclusif de fixer et de régler les tarifs des services de télécommunication au Canada, incluant le rôle de s'assurer que ces tarifs soient justes et raisonnables.
29. L'article 27 LTC impose que tous les tarifs de télécommunications doivent être justes et raisonnables et le CRTC est tenu par l'art. 47 LTC d'exercer ses pouvoirs de manière à assurer la conformité des services et tarifs avec l'art. 7 LTC.
30. Cette compétence inclut également le pouvoir et dans certains cas le devoir de ne pas intervenir, selon les conditions fixées par la loi (c.f. art. 34 LTC).
31. En plaidant que TELUS ne peut facturer plus d'un certain montant par mégaoctet de données utilisées à l'étranger, ou que le tarif de ce service est prétendument abusif, la demanderesse demande au tribunal de se substituer au CRTC.
32. Cette tentative de faire fixer le tarif d'un service de télécommunication par un tribunal de droit commun, en vertu des articles de loi invoqués, est inconstitutionnelle, pour les motifs qui seront plus amplement exposés dans un avis sous l'art. 76 C.p.c.
33. Sous réserve de ces arguments, le recours est également mal fondé pour les motifs ci-après exposés.

## **II- LES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS PAR TELUS**

34. Le contrat des clients de TELUS qui sont membres du groupe prévoit une multitude de services et produits, sous diverses combinaisons.
35. Beaucoup des contrats incluait l'achat d'un téléphone, gratuit ou à prix réduit, en échange d'un engagement à terme de deux ou trois ans.
36. Un client sélectionne alors un « forfait », ce qui comprend au minimum un certain nombre de minutes d'utilisation du téléphone sans fil et divers services accessoires, pour un prix mensuel fixe.
37. Le client peut changer de forfait en cours de contrat, selon les modalités qui y sont prévues. Outre les services inclus dans son forfait, un client peut choisir d'ajouter des services facultatifs additionnels (aussi appelés « options »).

38. Le client peut ajouter des options et des services à son forfait en tout temps, ou en retirer.
39. Si un client choisit d'utiliser son téléphone à l'étranger, il bénéficiera des ententes que TELUS a conclues avec ses partenaires dans plus de 200 pays à travers le monde, lui permettant d'utiliser son téléphone mobile en dehors de la zone de couverture nationale du réseau de TELUS, pour utiliser le réseau du partenaire de TELUS, moyennant des frais.
40. Les frais d'itinérance s'appliquent aux appels vocaux, aux SMS (messages texte), aux MMS (messages contenant des photos), et aux données reçues ou envoyées durant la période d'itinérance. Seuls les frais relatifs aux données sont en litige dans le présent dossier.
41. Un client prévoyant voyager à l'étranger et y utiliser des services comme la messagerie textuelle, le courriel, Internet, etc. peut généralement souscrire à un ensemble spécial pour une durée limitée, qui offre des tarifs avantageux pour ces services, si son degré d'utilisation le justifie.
42. Les clients peuvent aussi avoir accès à ces services en les utilisant en mode « payable à l'usage », au tarif faisant l'objet du litige.
43. Un avantage important du mode payable à l'usage est que le service n'est pas payable à l'avance et qu'il n'y a aucune obligation de l'utiliser.
44. Le client ne paie ainsi que si le service est utilisé et, le cas échéant, selon l'intensité de son utilisation. Ceci convient particulièrement aux clients qui prévoient faire une utilisation limitée (ou nulle) d'un service particulier à l'étranger.
45. Un client peut aussi utiliser un réseau internet sans fil à l'étranger, souvent sans frais, dans les hôtels, cafés ou autres commerces, évitant ainsi les frais d'itinérance.
46. En fait, un client n'encourra des frais d'itinérance payables à l'usage qu'après avoir fait plusieurs choix qui ne lui sont nullement imposés, soit (i) d'apporter son téléphone en voyage, (ii) de ne pas acheter un forfait avant ou pendant ce voyage, (iii) de ne pas désactiver le mode « itinérance des données » sur son téléphone, (iv) d'utiliser son téléphone à l'étranger et (v) de l'utiliser en-dehors d'un réseau Wifi.
47. Ces nombreux choix sont déjà incompatibles avec la théorie de la demanderesse voulant qu'elle soit victime d'une quelconque lésion. Mais il y a plus.

### **III- LE COÛT DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

48. La thèse de la demanderesse repose entièrement sur une prémisse erronée, soit que les frais facturés à TELUS par le fournisseur étranger seraient les seules



dépenses engagées par celle-ci pour être en mesure de fournir des services d'itinérance à l'étranger.

49. La demanderesse paraît faire volontairement abstraction des coûts inhérents à la construction, au maintien et à l'opération du réseau national de TELUS, qui est nécessaire pour permettre à un client d'utiliser ensuite son téléphone sans fil, au Canada ou à l'étranger.
50. Or, la réussite d'une entreprise de télécommunications sans fil comme TELUS dépend notamment de sa capacité d'investir des sommes substantielles permettant d'acheter des licences de spectre, de développer et maintenir un réseau performant, d'acquérir et conserver une clientèle, de remplir ses obligations envers ses employés<sup>1</sup>, prêteurs et fournisseurs, tout en générant des bénéfices pour verser des dividendes à ses actionnaires (dont plusieurs sont membres du groupe).
51. TELUS a dépensé des milliards de dollars pour établir un réseau performant répondant aux besoins de ses clients et elle continue à dépenser des milliards de dollars pour maintenir et améliorer la qualité de ce réseau et des services, dans un univers technologique en constante évolution.
52. La demanderesse veut évaluer le caractère raisonnable du tarif du seul service de données en itinérance (i) en isolant ce service de l'ensemble des services, biens et avantages offerts en vertu du même contrat et (ii) en faisant abstraction complète des dépenses engagées par TELUS pour être en mesure d'offrir ces services.
53. Cette méthode proposée est insoutenable, tant d'un point de vue économique que légal. Elle est aussi incompatible notamment avec les méthodes utilisées par le CRTC pour évaluer le caractère raisonnable des tarifs des défenderesses.
54. Le domaine des communications sans fil au Québec et au Canada est très concurrentiel, chaque fournisseur rivalisant pour s'accaparer et conserver la clientèle, en tentant de se démarquer par la qualité et le prix de ses services.
55. Pendant la période pertinente, la qualité et le prix des services fournis à la demanderesse par TELUS se comparaient avantageusement à ceux de ses concurrents.
56. Le CRTC a maintes fois mené des enquêtes sur les services sans fils, incluant les tarifs facturés aux utilisateurs canadiens.
57. Ainsi, dans sa décision CRTC 2012-556, produite sous la **cote T-4**, le CRTC a décidé à nouveau de ne pas intervenir quant aux tarifs dans le marché des services sans fil mobiles, en concluant notamment que :

---

<sup>1</sup> TELUS est fière de compter plus de 40 000 employés (42 400 en 2012; 47,640 en 2015), dont la contribution est nécessaire à son succès.

21. À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le degré de concurrence dans le marché des services sans fil mobiles suffit toujours à protéger les intérêts des utilisateurs en ce qui concerne les tarifs et le choix de fournisseurs de services concurrentiels. Le Conseil conclut que rien n'indique que les conditions nécessaires à l'abstention ont suffisamment changé pour justifier son intervention à l'égard des tarifs des services sans fil mobiles ou du degré de concurrence dans le marché de ces services. En vertu du paragraphe 34(2) de la Loi, le Conseil doit donc continuer à ne pas réglementer à cet égard. Le Conseil estime également que cette approche est conforme avec les Instructions, qui requièrent que le Conseil doit se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique de télécommunication énoncés dans la Loi.

58. En 2013, à la suite d'une autre vaste enquête, le CRTC a adopté le *Code canadien sur les services sans fil*, qui encadre les droits des consommateurs associés à leurs contrats avec les fournisseurs de services sans fil.
59. Toutefois, ses conclusions factuelles quant au degré de concurrence et aux tarifs des services sans fil mobiles n'ont pas changé pendant la période pertinente à cette action collective.
60. Ceci implique que, selon cet organisme spécialisé, la concurrence est assez forte pour assurer que ces tarifs sont justes et raisonnables. Mais il y a plus.

#### **IV- LES TARIFS DE TELUS SUR LE MARCHÉ PERTINENT**

61. Sous réserve de ce qui précède, même si on acceptait d'analyser en vase clos le tarif d'un seul des services prévus aux contrats, cette comparaison démontrerait encore une fois le coût raisonnable des services de TELUS.
62. En effet, les membres du groupe dans le présent dossier sont ceux qui ont payé pour l'utilisation de données à l'étranger un taux supérieur à 5,00\$ par mégaoctet.
63. Or, tel qu'admis au paragraphe 36 de sa demande introductive d'instance, les tarifs de TELUS étaient de 5\$ pour l'Amérique du Nord, l'Europe de l'ouest et l'Océanie, soit la vaste majorité des destinations les plus fréquentes des voyageurs québécois (voir pièce P-22).
64. Les clients de TELUS ayant payé un taux de 5,00\$ par mégaoctet pour l'utilisation de données partout en Amérique du Nord (États-Unis et Mexique), en Europe de l'ouest et en Océanie ne font donc pas partie du groupe.
65. Par ailleurs, la preuve soumise par la demanderesse démontre que les tarifs TELUS se comparent avantageusement à ceux de ses concurrents, de même

qu'à ceux de Wind Mobile et Mobilicity qu'elles citent à tort comme « comparables », alors qu'ils n'opéraient pas au Québec.

66. En effet, le tableau préparé par la demanderesse présente comme suit les informations disponibles sur les sites web des différents fournisseurs de services (P-20) :

Retail International Mobile Data Roaming Rates per MB in Quebec and Canada <sup>i</sup>									
Country	Rogers & Fido <sup>ii</sup>	Chatr	Bell & Virgin Mobile	Solo	Telus & Koodo	Videotron <sup>iii</sup>	Public Mobile	Wind Mobile	Mobilicity
USA	10.24 <sup>iv</sup>	6	6	6	5	1.03	1.5	1	1.5
Western Europe	31.2	30	8	n/a	5	4.12	n/a	5	15
Turkey	31.2	30	8	n/a	10	4.12	n/a	20	15
Russia	31.2	n/a	12	n/a	10	4.12	n/a	20	15
Mexico	31.2	30	8	25.60	5	8.24	n/a	20	15
Cuba	31.2	n/a	16	n/a	10	20.6	n/a	20	15
Dominican Republic	31.2	30	12	25.60	10	8.24	n/a	20	15
Brazil	31.2	30	12	n/a	10	8.24	n/a	20	15
China	31.2	30	8	25.60	10	10.3	n/a	20	15
Australia	31.2	30	8	n/a	5	10.3	n/a	20	15
South Africa	31.2	30	12	n/a	10	20.6	n/a	20	15
UAE	31.2	30	12	n/a	10	10.3	n/a	20	15
Satellite Networks <sup>v</sup>	31.2	unknown	16	n/a	15	20.6	n/a	20	15

67. Ainsi, la demanderesse admet que TELUS offrait à cette époque les taux les plus bas parmi tous ces fournisseurs pour l'utilisation de données dans cinq (5) des douze (12) destinations données en exemple de même que par satellite et le deuxième meilleur taux dans toutes les autres destinations, outre la Turquie.
68. Par ailleurs, la comparaison avec les tarifs de Vidéotron, Public Mobile, Wind Mobile et Mobilicity est trompeuse à plusieurs égards.
69. En effet, d'une part la demanderesse omet de mentionner que les réseaux limités de ces quatre fournisseurs faisaient en sorte que l'utilisateur payait des frais d'itinérance presque partout au Canada, soit dès qu'il sortait de la couverture limitée du réseau de ces entreprises.
70. Or, TELUS ne facture aucuns frais d'itinérance pour l'utilisation au Canada. L'étendue des services offerts par ces fournisseurs ne se compare donc pas.
71. D'autre part, Wind Mobile et Mobilicity n'opéraient pas au Québec (pièce P-20, page 1), de sorte qu'il ne s'agit pas de comparables sur le marché pertinent.
72. De plus, Mobilicity a dû rechercher la protection de ses créanciers le 26 avril 2013 suivant une ordonnance émise par la Cour supérieure de l'Ontario siégeant en matière de faillite. Une transaction fut approuvée par les créanciers et le



tribunal permettant son acquisition par Rogers en juin 2015. Cette marque Mobilicity fut retirée du marché en 2016.

73. Quant à Public Mobile, elle opérait un réseau d'une portée limitée à Montréal et Toronto, utilisant la technologie CDMA (Code Division Multiple Access), laquelle restreignait considérablement la capacité de transmission de données. Pendant la période du groupe, TELUS opérait un réseau utilisant une technologie plus avancée dite « HSPA » (High Speed Packet Access), de qualité largement supérieure notamment pour la transmission de données.
74. Public Mobile était dans une situation financière difficile et elle fut acquise par TELUS en 2013. Ses utilisateurs furent alors migrés vers le réseau beaucoup plus performant de TELUS.
75. Vu ce qui précède, les tarifs de TELUS payables à l'usage sont raisonnables et pour l'ensemble des motifs invoqués ci-haut, l'action est mal fondée.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**REJETER** l'action de la demanderesse.

**LE TOUT** avec frais de justice.

**MONTRÉAL, le 11 novembre 2019**

*St. Kerman Elliott Sweeney S.R.L.*  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 4100

Montréal (Québec) H3B 3V2

**Me Yves Martineau**

Téléphone : (514) 397-3380

Télécopieur : (514) 397-3580

Courriel : [ymartineau@stikeman.com](mailto:ymartineau@stikeman.com)

**Me Jean-François Forget**

Téléphone : (514) 397-3072

Télécopieur : (514) 397-3419

Courriel : [jfforget@stikeman.com](mailto:jfforget@stikeman.com)

Avocats de Telus Communications Inc.

Notre référence : 111004-1002



**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

---

N°. 500-06-000636-130

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**INGA SIBIGA**

**Demanderesse**

- c. -

**FIDO SOLUTIONS INC.**  
et  
**ROGERS COMMUNICATIONS INC.**  
et  
**BELL MOBILITY INC.**  
et  
**TELUS COMMUNICATIONS INC.**

**Défenderesses**

BS0350

Notre dossier : 111004-1002

---

**DÉFENSE**

---

**ORIGINAL**

---

**Me Yves Martineau**

**514-397-3380**

**Fax : 514-397-3580**

**Me Jean-François Forget**

**514-397-3072**

**Fax : 514-397-3419**

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., srl**  
**41<sup>e</sup> Étage**  
**1155, boul. René-Lévesque Ouest**  
**Montréal, Canada H3B 3V2**